

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 74/2024

Objet : Contrats dans le cadre de la programmation culturelle de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans – septembre 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que dans le cadre de ses événements et notamment de la saison culturelle de l'Abbaye de Sorde, la Communauté de communes souhaite organiser plusieurs spectacles et doit formaliser les contrats correspondants ;

DECIDE

Article 1 : de signer les contrats listés ci-dessous :

- Contrat de cession avec l'Association « la Station-Service », pour la représentation d'un BD concert « Et si l'amour c'était aimer » le samedi 7 septembre 2024, pour un montant global et forfaitaire de 3 165€ TTC
- Convention avec « La Compagnie entre les gouttes » pour la représentation du spectacle « Une chaussure dans le bocal » samedi 28 septembre 2024, pour un montant global et forfaitaire de 958,78€ TTC

Les contrats seront signés par Madame Valérie BRETHOUS, 4^{ème} Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 30 juillet 2024

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc Lescoute

